



CSE

Les visites médicales de reprise et inaptitude COVID 19



Les visites médicales de reprise et inaptitude - COVID 19

De nombreux textes législatifs viennent aujourd'hui encadrer les Services de santé au travail (SST). Ces dispositions sont à connaître notamment lorsque les membres du CSE ont connaissance, par le biais d'autres salariés, qu'un collègue présente les signes du COVID-19 alors qu'il est à son poste de travail ou lorsque l'employeur saisit le CSE pour un licenciement pour inaptitude d'origine professionnelle ou non.

➤ **Report de certaines visites médicales**

Ces dispositions s'appliquent aux visites et examens médicaux dont la date limite d'échéance est comprise entre le 12 mars 2020 et le 31 août 2020.

Ces mesures ne font pas obstacle à l'embauche d'un salarié ou à la reprise du travail après une absence de plus de 30 jours.

Le Médecin du travail peut reporter au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 les visites médicales suivantes :

- La visite médicale d'information et de prévention (visite d'embauche) et son renouvellement sauf pour les salariés devant faire l'objet d'un examen médical d'aptitude initial renforcé, les salariés handicapés, les salariés âgés de moins de 18 ans, les salariés titulaires d'une pension d'invalidité, les femmes enceintes venant d'accoucher ou allaitantes, les travailleurs de nuit, les salariés exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes dont les valeurs limites d'exposition sont dépassées au regard de l'article R. 4453-3 du Code du travail
- Le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire sauf pour les salariés exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A
- La visite de préreprise lorsque le salarié reprend son travail avant le 31 août 2020.

Lorsque le Médecin du travail décide de reporter les visites médicales, il en informe le salarié et l'employeur. Il leur communique la date de la future visite.

En revanche, le médecin du travail peut organiser l'ensemble des visites médicales mentionnées ci-dessus s'il l'estime indispensable au regard des informations relatives à la santé du salarié et des risques professionnels liés au poste de travail ou aux conditions de travail des salariés, organiser les visites médicales y compris pour les salariés en CDD. Dans ce dernier cas, le médecin du travail tient compte des visites et examens des salariés en CDD des 12 derniers mois.

➤ **Les visites médicales de reprise**

Ces dispositions s'appliquent aux visites et examens médicaux dont la date limite d'échéance est comprise entre le 12 mars 2020 et le 31 août 2020.

1° Lorsque la visite médicale de reprise reste obligatoire

La visite médicale de reprise reste obligatoire et est organisée avant la reprise effective du travail pour les salariés handicapés, les salariés âgés de moins de 18 ans, les salariés titulaires d'une pension d'invalidité, les femmes enceintes venant d'accoucher ou allaitantes, les travailleurs de nuit.

2° Lorsque la visite médicale de reprise peut être reportée

En revanche, le Médecin du travail peut reporter la visite médicale de reprise, sauf s'il estime le contraire au regard des éléments d'information dont il dispose concernant l'état de santé du salarié, les risques liés à son poste de travail et ses conditions de travail, sans que ce report ne fasse obstacle à la reprise du travail :

- dans la limite d'un mois suivant la reprise pour les salariés bénéficiant d'une visite médicale renforcée
- dans la limite de trois mois après la reprise pour les autres salariés

➤ **En pratique...**

Les Services de santé au travail ont temporairement fermé l'accueil au public. Cependant, des permanences téléphoniques sont mises en place. Il est également possible de lui joindre par mail.

Les demandes de visites médicales sont d'abord traitées par entretien téléphonique. Le Médecin du travail décide ensuite d'un examen physique lorsqu'il l'estime nécessaire.

Des téléconsultations sont possibles sur certains sites.

Des initiatives locales existent avec une mise à disposition de locaux par des médecins généralistes pour des salariés qui seraient potentiellement contaminés.

➤ **Et la déclaration d'inaptitude au travail ?**

L'avis d'inaptitude est émis par le Médecin du travail après avoir :

- Réalisé au moins un examen médical complété, le cas échéant, par un ou des examens complémentaires
- Effectué une étude des conditions de travail dans l'établissement et indiqué la date à laquelle la fiche a été actualisée

- Réalisé ou fait réaliser par l'équipe pluridisciplinaire une étude de poste
- Echangé avec l'employeur et le salarié

Lorsque le Médecin du travail constate, lorsque l'état de santé du salarié le justifie, qu'aucun aménagement de poste, qu'aucune adaptation ou transformation de poste de travail n'est possible, il émet un avis d'inaptitude au poste de travail. Cet avis comporte des indications précises.

Le Médecin du travail peut également rendre un avis d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise.

L'employeur doit recueillir l'avis du CSE et proposer des postes de reclassement au salarié lorsque le salarié est déclaré inapte à son poste de travail. Il doit tenir compte des préconisations du Médecin du travail.

Sources de droit

- Décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire